



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC023/2016-A001/2016 du 6 juin 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service RTL 9**

#### **Saisine**

Le directeur a saisi l'Autorité du contenu du film *Machete* diffusé sur la chaîne télévisée RTL 9 en date du 27 février 2016 à 20h47.

#### **Les griefs formulés**

Le directeur s'interroge en substance sur la pertinence de la signalétique « -12 » utilisée lors de la diffusion du film *Machete*.

#### **Compétence**

La plainte vise le film *Machete* diffusé en date du 27 février 2016 sur le service de télévision RTL 9, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL 9 a été accordée à la s.a. RTL 9, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.

#### **Instruction**

Le directeur a visionné le film incriminé sous l'aspect de la protection des mineurs. Par écrit, le directeur a invité le fournisseur de service à présenter les raisons qui ont motivé ses choix éditoriaux.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Le fournisseur a adressé sa réponse par écrit à l'ALIA en date du 20 avril 2016. Dans ce courrier, le fournisseur explique son choix du pictogramme « -12 » par la référence à la signalétique qui a été retenue par le Centre national du cinéma français (CNC) lors de la sortie en salle du film en France.

Le directeur a par ailleurs demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35<sup>ter</sup> (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'Assemblée est d'avis que, vu la brutalité gratuite du film montrant des effusions de sang grossières avec têtes et membres tranchés, le long métrage est à classer parmi les films pour adultes (« -18 »). Selon l'Assemblée, il est difficile de croire que les jeunes puissent concevoir ces scènes comme étant du second degré.

Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration qui a visionné le film à son tour.

#### Audition du fournisseur de service

Le fournisseur, représenté par M. Richard Maroko, directeur général des programmes du groupe AB, M. Laurent Altide, et Mme Soizick De Linares, directrice juridique du groupe AB, a été entendu lors de la réunion du Conseil de l'Autorité en date du 6 juin 2016.

A cette occasion, M. Richard Maroko, a réitéré l'argument tiré de la référence à la classification CNC. Il concède cependant qu'après visionnage du film et au vu de son extrême violence, ce dernier n'aurait pas dû être diffusé ni à l'heure de grande écoute ni avec le pictogramme « -12 ».

#### Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage du film incriminé, le Conseil constate que le fournisseur a appliqué une catégorisation inappropriée. Ses membres relèvent avant tout la mise en évidence de la violence se traduisant par une répétition de scènes violentes filmées de près comportant des têtes et des membres coupés et autres mutilations du corps humain ainsi que des scènes de



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

nudité qui remplissent la condition d'être susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels et requiert, selon le Conseil, l'utilisation de la signalétique « -16 ».

Bien que l'Autorité puisse suivre le raisonnement du fournisseur qui entend se référer à une classification existante en France alors que ses programmes sont principalement axés sur le marché français, il y a lieu de renvoyer à la licence luxembourgeoise du fournisseur qui implique le respect des dispositions en vigueur au Luxembourg.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La diffusion du film *Machete* à 20h47 sur RTL 9 et l'utilisation de la signalétique « -12 » contrevient aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels

L'Autorité décide d'émettre un blâme à l'encontre du fournisseur de service RTL 9.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.